



PREFET DES LANDES

Direction de la Coordination des Politiques
Publiques et de l'Appui Territorial
Bureau du développement local et
de l'ingénierie territoriale

**Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Société Sablière RUBIO**

**ARRETE n° DCPAT-BDLIT 2018- 621
portant prolongation du délai de la phase d'examen
d'une demande d'autorisation environnementale**

**Le Préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment le 4° de son article R. 181-17 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le code de justice administrative, notamment son Livre IV ;

VU l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2018 donnant délégation de signature à M. Yves MATHIS, secrétaire général de la préfecture des Landes ;

VU la demande d'autorisation environnementale présentée en date du 16 juillet 2018 et complétée le 27 juillet 2018 par la société Sablière RUBIO, 4094 route de la sablière, le Harram 40400 MEILHAN, pour l'exploitation d'installations d'exploitation de carrière sur le territoire de la commune de MEILHAN ;

VU l'accusé de réception de la demande du 16 juillet 2018 susvisée en date du 1 août 2018 ;

VU le rapport du 15 novembre 2018 de la DREAL chargée de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale en application des dispositions du chapitre unique du Titre VIII du Livre Ier du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R. 181-17 du code de l'environnement, le délai de la phase d'examen de la demande du 16 juillet 2018 susvisée est fixé à 4 mois ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article R. 181-17 du code de l'environnement susvisé, le préfet peut prolonger le délai de la phase d'examen pour une durée d'au plus quatre mois lorsqu'il l'estime nécessaire pour des motifs dont il informe le demandeur ;

CONSIDÉRANT que le délai de la phase d'examen nécessite d'être prolongé de 4 mois compte tenu d'une implication sur des dossiers présentant des enjeux importants et de l'impossibilité de mener son examen dans le délai de 4 mois jusqu'alors imparti ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Sursis à statuer

Le délai visé à l'article R. 181-17 du code de l'environnement dans lequel le préfet doit examiner la demande d'autorisation environnementale du 16 juillet 2018 susvisée est prolongé de 4 mois.

ARTICLE 2 – Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à la société Sablière RUBIO.
En vue de l'information des tiers, l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Landes pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 3 - Voies de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de PAU - 50, cours Lyautey – 64010 PAU cedex :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.


2° Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité de publication accomplie.

ARTICLE 4 - Exécution et ampliation

Le secrétaire général de la préfecture des Landes et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le **28 NOV. 2018**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Yves MATHIS